DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N°ST/BBY 2026 146 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DU CIRQUE RITZ PARC DE LA COQUE ALLÉE DE LA POMMERAIE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.431-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'utilisation privative du domaine public ;

Considérant la demande présentée par le cirque RITZ en vue de son installation dans le parc de la Coque, situé rue Gabriel Fauveau à Groslay ;

Considérant la nécessité de réglementer cette occupation temporaire du domaine public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

- **Rue Grabriel Fauveau, Allée de la Pommeraie.**

ARTICLE 1 : **Autorisation d'occupation du domaine public**
Le cirque RITZ est autorisé à occuper temporairement **le parc de la Coque, situé rue Gabriel Fauveau à Groslay**, afin d'y installer ses équipements et d'y exercer ses activités, **du 12 octobre au 2 novembre 2026 inclus.**
Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur et des prescriptions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Stationnement d'une caravane**
Le stationnement d'une caravane appartenant au cirque RITZ est autorisé derrière la salle Jacques Pichery, située allée de la Pommeraie à Groslay, **du 12 octobre au 2 novembre 2026 inclus**.
Le stationnement devra s'effectuer à l'emplacement désigné par les services municipaux, sans gêner la circulation, l'accès aux équipements municipaux ni les interventions des services de secours.

ARTICLE 3 : **Obligations de l'organisateur**
Le cirque RITZ devra :

- respecter les emplacements mis à sa disposition ainsi que les dates fixées par le présent arrêté ;
- maintenir les lieux occupés en bon état de propreté et de sécurité ;
- veiller à ne pas occasionner de dégradations aux espaces verts, aux installations et aux équipements municipaux ;
- assurer la sécurité de ses installations et de ses équipements, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ne pas entraver la circulation des piétons, des véhicules et des services de secours ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et les troubles éventuels au voisinage ;
- libérer intégralement les emplacements occupés à l'échéance de l'autorisation et remettre les lieux dans leur état initial.

Tout dommage constaté sur le domaine public pourra donner lieu à une demande de remise en état aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances
Le cirque RITZ demeure responsable de ses installations, de ses équipements et des dommages pouvant être occasionnés aux personnes, aux biens ou au domaine public dans le cadre de son activité.
L'organisateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son installation et à l'exercice de ses activités. Une attestation pourra être demandée par les services municipaux.

ARTICLE 5 : **Conditions de sécurité**
L'organisateur devra respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à l'installation et à l'exploitation de son établissement, notamment en matière de sécurité incendie, d'accessibilité et de sécurité du public.
Les installations devront être maintenues en parfait état de fonctionnement et ne présenter aucun danger pour les usagers du parc et les riverains.

ARTICLE 6 : **Caractère temporaire de l'autorisation**
La présente autorisation est délivrée à titre temporaire et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.
Elle pourra être suspendue ou retirée en cas de nécessité liée à la sécurité publique, au non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Autorisation de diffusion sonore
Le cirque RITZ est autorisé à procéder à une diffusion sonore sur le territoire de la commune, chaque jour de présence, entre **9 h 00 et 16 h 00**, dans le cadre de ses activités.
Cette diffusion devra respecter la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores et ne devra pas porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : **Redevance**
Monsieur RENOLD Elie, CCAS de Valenciennes, place d'Armes 59 300 Valenciennes, né le 19/01/1982 à THIONVILLE (57100) s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°26-09-77 du conseil municipal du 24 septembre 2026.

- Redevance = 104 € / jour.

Le montant total de la redevance est de : 1560 € : (104€ x 15 jours).

Cette redevance est payable à réception **d'un titre de recette envoyé par le Trésor Public.**
En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 10 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 12/10/2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
en charge des travaux et de l'entretien
Gildas FOUEDJEU

MAIRIE DE GROSLAY (Val d'Oise)

Fait à Groslay, le 18/05/2026

MAIRIE DE GROSLAY (Val d'Oise)

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
en charge des travaux et de l'entretien
Gildas FOUEDJEU

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.